CONSEIL DE L'EUROPE———
————COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 386/2006 (Anna SCEBERRAS TRIGONA c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

Mme Elisabeth PALM, Présidente,
M. Angelo CLARIZIA,
M. Hans G.KNITEL, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Anna Sceberras Trigona a introduit son recours le 17 novembre 2006. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 386/2006.

2. Le 18 décembre 2006, Me J.-P. Cuny, conseil de la requérante, a déposé un mémoire ampliatif.

3. Le 15 février 2007, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours.

4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 16 janvier 2007.

5. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 14 juin 2007. La requérante était représentée par Me J.-P. Cuny, et le Secrétaire Général par Mme B. O'Loughlin, Chef adjoint du Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques, assistée par Mme M. Junker-Schreckenberg, assistante dans le même service.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. La requérante, Mme Anna Sceberras Trigona, est une agente permanente du Conseil de l'Europe de nationalité maltaise.

7. Recrutée par le Conseil de l'Europe une première fois en mai 1976, la requérante a réintégré l'Organisation en janvier 1988. Elle a actuellement le grade B5 et occupe un poste à la Direction Générale de l'Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport (DG IV).

8. Le 11 juillet 2005, la requérante s'est portée candidate à un poste d'administrateur (poste N° 1793 - grade A2/A3) au Fonds européen de soutien à la co-production et à la diffusion des œuvres de création cinématographique et audiovisuelle (« Eurimages »), ouvert à la compétition extérieure par avis de vacance n° 47/2005 du 27 juin 2005.

9. Après les épreuves écrites et lors de l'entretien avec la Commission des nominations, le représentant de la Direction des Ressources Humaines informa la requérante que les postes destinés à être pourvus par le biais de ce concours étaient au nombre de deux et qu'une liste de réserve aurait été établie conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du personnel). Le 29 mars 2006 la Direction des Ressources Humaines informa la requérante qu'elle avait été placée, ainsi que deux autres candidats (M. C. et Mme F), sur la liste de réserve établie à l'issue du concours précité. Cependant, contrairement à ce que prévoit l'article 15, paragraphe 3, du Règlement sur les nominations, la requérante n'a pas reçu communication de la liste de réserve « établie par ordre de mérite ».

10. Par la suite, deux candidats se virent proposer des postes disponibles à Eurimages : le premier (M. K., qui était la personne à recruter à l'issue du concours) demanda un délai de réflexion, le second, M. C. (le premier sur la liste de réserve) accepta le poste et prit ses fonctions en août 2006.

11. Entre-temps, le 15 avril 2006 encore un autre poste d'administrateur était devenu vacant à Eurimages, à la suite de la mutation de sa titulaire. Néanmoins, aucun des deux autres candidats figurant encore sur la liste de réserve précitée, ne fut contacté pour occuper ce poste.

12. Fin août 2006, la requérante apprit que M. K. avait définitivement décliné l'offre. Le poste refusé par M. K. fut proposé à Mme F. (la deuxième sur la liste de réserve), qui prit ses fonctions le 1er janvier 2007 (entre-temps le poste fut occupé par un agent temporaire).

13. Se rendant compte que les trois postes qui s'étaient rendus vacant à Eurimages (dont l'un avait déjà été offert à M. C.) auraient pu permettre l'affectation des trois candidats figurant sur la liste de réserve, la requérante demanda, le 29 août 2006, à rencontrer le Secrétaire exécutif de Eurimages pour discuter de sa situation.

Cet entretien eut lieu le 31 août. A cette occasion, la requérante fut informée du fait que l'un de ces trois postes vacants avait été offert à un agent temporaire d'Eurimages, M. L., qui avait accepté l'offre le 1er mai 2006. Ce dernier se trouvait sur une liste de réserve établie en septembre 2004 à la suite d'un concours organisé pour pourvoir un poste d'administrateur (A1/A2/A3) à la Direction générale des affaires politiques (DGAP). Ce concours visait au recrutement de ressortissants d'Etats membres de la Confédération d'Etats indépendants (CEI) sous représentés au Secrétariat du Conseil de l'Europe (Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie et Ukraine, avis de vacance n° 11/2004).

14. Le 11 septembre 2006, la requérante introduisit une réclamation administrative, conformément à l'article 59, paragraphe 1 du Statut du personnel.

15. Le 3 octobre 2006, le Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.

16. Le 17 novembre 2006, la requérante a introduit le présent recours.

II. LE DROIT EN VIGUEUR

17. L'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel) dans son texte applicable au cas d'espèce est ainsi libellé :

> « Lorsque le nombre de candidats ayant réussi un concours sur épreuves organisé dans le cadre de la procédure de recrutement extérieur dépasse le nombre des emplois mis en compétition, une liste de réserve est établie par ordre de mérite et communiquée aux candidats concernés et aux représentations permanentes des Etats membres. La durée de validité d'une liste de réserve est de deux ans avec une possibilité de prorogation - dans des circonstances justifiées - d'un an renouvelable deux, fois. En cas de vacance non pourvue par voie de compétition interne, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale peuvent nommer un candidat ou une candidate appropriée figurant sur la liste de réserve ».

EN DROIT

18. La requérante se plaint de la décision du Secrétaire Général de nommer un agent temporaire (M.L.) sur un poste de grade A2/A3 à Eurimages et de ne pas la nommer alors qu'elle figurait sur la liste de réserve à l'issue d'un concours organisé pour le pourvoi d'un poste A2/A3 dans le même Service. Elle demande également la somme de 5 900 euros au titre du remboursement des frais occasionnés par la présente procédure.

19. Le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé et de le rejeter.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

20. La requérante soulève deux moyens : violation de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations et conclusions erronées tirées du dossier.

21. Au sujet du premier moyen, la requérante rappelle d'abord la jurisprudence du Tribunal en matière d'utilisation des listes de réserve. (TACE, recours N° 251/1999 Baechel c/ Secrétaire Général, sentence du 22 octobre 1999). Elle soutient que le Secrétaire Général a utilisé l'article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations, pour nommer sur un emploi vacant un candidat ayant réussi un concours pour un poste d'administrateur qui n'était nullement « analogue » à celui pour lequel avait été établie la liste de réserve sur laquelle figure la requérante. Sur ce point, la requérante se livre à un examen des deux avis de vacance en ce qui concerne les qualifications/compétences requises pour conclure à l'absence d'analogie.

Ensuite, la requérante nie que le Secrétaire Général aurait la possibilité, pour pourvoir n'importe quel poste, de piocher dans n'importe quelle liste de réserve établie au sein du Secrétariat Général. Selon elle, une telle thèse serait incompatible tant avec la lettre de la disposition en objet, qu'avec son esprit. En effet, la circonstance que l'article 15, paragraphe 3

se réfère à «la» liste de réserve au singulier et non à « une » liste, signifie qu'en cas de vacance d'un poste, le Secrétaire Général doit utiliser la liste établie à l'issue du concours organisé pour ce poste précis. Pour elle, seule cette interprétation permettrait au Secrétaire Général de respecter l'exigence qu'a fait valoir le Tribunal dans la sentence Baechel précitée, à savoir l'application de la solution prévue par l'article 15, paragraphe 3 uniquement à des emplois analogues.

22. Encore, la requérante précise qu'elle n'a jamais prétendu avoir un droit inconditionnel à une offre d'engagement, mais que, sur la base de la jurisprudence du Tribunal (paragraphe 34 de la sentence Baechel précitée), elle s'attend cependant à être nommée à des postes analogues à celui pour lequel elle a réussi le concours, notamment en raison du fait que la liste de réserve sur laquelle elle est placée est toujours valable.

23. Selon la requérante, le Secrétaire Général, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a dépassé les limites qui sont les siennes.

24. La requérante fait également valoir que l'article 15, paragraphe 3, n'a pas été respecté en ce qu'elle n'a pas reçu communication de la liste de réserve établie par ordre de mérite. Pourtant, cette communication est exigée à la fois pour les « candidats concernés » et les « représentations permanentes des Etats membres ». Ce n'est que dans la décision de rejet de sa réclamation administrative que le Secrétaire Général lui fait entrevoir que Mme F. était « deuxième candidate par ordre de priorité sur la liste de réserve ». Une telle information est à la fois insuffisante et tardive et ne satisfait donc pas aux exigences posées par l'article 15, paragraphe 3, précité.

25. Par son second moyen, la requérante soutient que le Secrétaire Général aurait tiré des conclusions erronées du dossier. Elle affirme que, selon la jurisprudence du Tribunal le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général en matière de gestion du personnel, et notamment en matière d'utilisation des listes de réserve, doit se fonder sur une appréciation qui tient compte de tous les éléments pertinents et qui ne s'appuie sur aucune conclusion erronée tirée des pièces du dossier.

A cet égard, la requérante remarque que M. L. ne remplissait pas de toute évidence, contrairement à elle, la condition de l'expérience de deux ans dans le système d'aide au cinéma requise par l'avis de vacance. En effet, l'expérience de M. L. à Eurimages se limitait à sept mois. Par ailleurs, il y a lieu de se demander s'il est admissible de mettre sur un plan d'égalité aux fins du pourvoi d'un poste déterminé, une personne qui a réussi avec succès un concours pour un poste du même profil et une autre personne qui a passé un concours pour un poste exigeant un profil fort différent. En outre, au moment de la publication de l'avis de vacance, M. L. figurait déjà sur une liste de réserve établie à l'issue d'une procédure de recrutement pour un autre poste à la Direction Générale des Affaires Politiques. La circonstance que le poste ait été néanmoins ouvert à la compétition extérieure en 2005, illustre la volonté du Secrétaire Général de rechercher un profil autre que celui de M. L. Elle en déduit qu'en nommant par la suite M. L., le Secrétaire Général a méconnu les conditions de recevabilité pour les postes d'administrateurs à Eurimages. Le fait que M. L. « assurait à la satisfaction générale le remplacement de Mme F. » ne témoigne pas du respect des conditions de recevabilité de la candidature, ni d'ailleurs d'un examen rigoureux et impartial des éléments tirés du dossier.

26. De son côté, le Secrétaire Général observe que la seule condition qui découle expressément de l'article 15, paragraphe 3, du Règlement sur les nominations est que le candidat sur liste de réserve pressenti pour occuper un poste non pourvu par voie de compétition interne soit « approprié ».

27. L'appréciation de cette condition relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général et ne saurait connaître d'autres limites que celles dérivant des textes applicables. A cet égard, le Secrétaire Général relève que l'article 12 du Statut du Personnel stipule que tout recrutement doit avant tout « tendre à assurer l'engagement d'agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité ». Dans l'examen comparatif des candidatures de M. L. et de la requérante, tous deux placés sur liste de réserve, son choix s'est porté sur M. L., qui était déjà collaborateur au sein d'Eurimages et dont la compétence et les qualités avaient été appréciées au sein de ce Service. Selon lui, un tel choix ne saurait être censuré comme étant contraire à l'intérêt de l'Organisation. Le Secrétaire Général ajoute que, en formulant ce choix, il n'a aucunement méconnu les exigences qui lui étaient imposées en vertu des textes applicables. En tout état de cause, la requérante n'a pas démontré que M. L. n'était pas un candidat « approprié » pour mener à bien les fonctions et tâches relatives au poste sur lequel il a été nommé.

28. Le Secrétaire Général ajoute que le cas de la requérante présente des importantes différences par rapport à l’affaire Baechel que la requérante a évoqué. En effet, cette sentence a sanctionné le choix du Secrétaire Général d'ouvrir une procédure de recrutement extérieur alors qu'un agent en fonction placé sur liste de réserve possédait un profil équivalent à celui recherché. Dans le cas d'espèce, M. L. était déjà sur liste de réserve quand la procédure de recrutement à laquelle la requérante a participé a été ouverte. Elle a pu concourir en vu du pourvoi d'un poste qui a été finalement conféré à un candidat mieux placé qu'elle par ordre de mérite dans la liste de réserve.

29. Le Secrétaire Général rappelle que le fait d'être placé sur une liste de réserve ne confère pas le droit pour un agent d'obtenir un poste au sein du Service pour lequel il a postulé ni même au sein de l'Organisation. En tout état de cause, on ne saurait prétendre - comme le fait la requérante - que le Secrétaire Général ne pourrait nommer à un poste un candidat figurant sur liste de réserve au motif que celui-ci ne remplit pas tous les critères de sélection appliqués dans le cadre d'une procédure de concours auquel il n'a pas participé.

Le Secrétaire Général ajoute que les agents sur liste de réserve peuvent se voir offrir une nomination sur un poste analogue mais également sur un poste différent.

30. En réponse à la thèse de la requérante selon lequel elle avait une priorité d'embauche parce qu’elle était placée sur une liste de réserve pour un Service auquel elle avait postulé, le Secrétaire Général soutient que l’interprétation de la lettre de l’article 15, paragraphe 3 du Règlement sur les nominations ne saurait aller à l’encontre de l’objet et du but de ladite disposition. Or, il est évident que la fonction d'une liste de réserve n'est pas de constituer un pool de candidats destinés à occuper le(s) poste(s) précis pour le(s)quel(s) ils ont concouru étant donné que, ainsi que le prévoit la disposition elle-même, une liste de réserve n'est établie qu'à partir du moment où les postes précis pour lesquels ces candidats ont concouru ont été pourvus. Partant, la vocation d'une liste de réserve ne saurait être que de permettre au Secrétaire Général d'y identifier des candidats appropriés en vue de pourvoir des postes autres que ceux pour lesquels ceux-ci ont concouru.

31. Quant à l'argument que la décision attaquée serait basée sur des conclusions erronées tirées du dossier, le Secrétaire Général observe que la condition des deux années d'expérience dans le domaine spécifique visé par l'avis de vacance - édictée dans le cadre d'une procédure de recrutement extérieur - n'avait pas à s'appliquer à M. L., celui-ci n'ayant pas participé au même concours que la requérante. De ce fait, il n'y aurait pas une méconnaissance des conditions de recevabilité pour les postes d'administrateurs à Eurimages. En outre, l'on ne peut pas déduire une inaptitude de M. L. – placé sur une liste d'attente – à occuper le poste parce que l'on avait ouvert une procédure de recrutement extérieur plutôt que lui offrir le poste.

II. APPRECIATION DU TRIBUNAL

32. Le Tribunal note d'emblée que ce recours présente une série de différences par rapport au recours Baechel auquel les parties ont fait référence. L'une de ces différences porte sur le fait que l'Organisation avait estimé que M. Baechel, quoique sur une liste d'attente, n'était pas un « candidat approprié » (sentence précitée, paragraphe 12) et, de ce fait, le Secrétaire Général - par la suite désavoué par le Tribunal (*ibidem*, paragraphe 38) – avait mis en place une nouvelle procédure de recrutement extérieur. En revanche, en la présente affaire, il n'apparaît pas que le Secrétaire Général ait exprimé l'avis que la requérante serait inappropriée à être nommée sur le poste. En effet, dans sa réponse à la réclamation administrative, le Secrétaire Général a indiqué à la requérante qu'après l'embauche de deux personnes retenues lors de la procédure de recrutement extérieur et l'embauche de M. L., agent temporaire à Eurimages placé également sur une autre liste d'attente, en remplacement d'une agente en congé sans traitement, il n'avait « plus, pour le moment, de postes vacants de grade [A2/A3] à vous offrir au sein d'Eurimages ». Ce qui laisse à penser que pour lui la requérante est et demeure une candidate appropriée.

Dès lors la conclusion à laquelle était parvenu le Tribunal dans le recours Baechel, qui contrairement au Secrétaire Général avait retenu M. Baechel comme un candidat approprié, selon laquelle « le Secrétaire Général était lié de nommer le requérant, figurant sur la liste de réserve, au lieu de recourir à une procédure de recrutement extérieur » (*ibidem*, paragraphe 40) n'est pas tout à fait pertinente en l'espèce pour conclure que la requérante devait être embauchée. Le seul fait que la requérante se trouvait sur une liste d'attente établie à l'issue d'une procédure de recrutement concernant le service titulaire du poste en question ne serait de nature à estomper cette conclusion.

33. Le Tribunal se doit en revanche de vérifier si en faisant son choix le Secrétaire Général a porté préjudice aux intérêts de la requérante laquelle certes n'a pas un droit inconditionnelle à une offre d'engagement ; cependant, elle doit s'attendre à être nommée en cas de vacance d'un poste analogue pendant la durée de validité de la liste (sentence Baechel précitée, paragraphe 34).

34. Le Tribunal rappelle que le Secrétaire Général dispose en matière de recrutement d'un pouvoir discrétionnaire dont le Tribunal a indiqué l'étendue et les limites (*ibidem*, paragraphe 27). Ici, il suffit de rappeler que, en plus des contrôles traditionnels concernant la compétence, la régularité de la forme et le respect de la procédure, le Tribunal doit contrôler si « l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin s'il n'y a pas eu détournement de pouvoir » (*ibidem*, paragraphe 27).

35. Le Tribunal note que, certes, les procédures de recrutement auxquelles ont participé la requérante et M. L. n'étaient pas analogues ; cependant, M. L. travaillait dans le service à la pleine satisfaction de ses supérieurs.

36. Ensuite, force est de constater que devant une multiplicité des listes de réserve au Conseil de l'Europe susceptibles d'être utilisées pour un poste analogue, aucune disposition ne réglemente la manière dont le Secrétaire Général doit puiser sur ces listes afin d'utiliser une solution qui, comme la constaté le Tribunal, facilite le pourvoi d'un poste.

37. En outre, le Tribunal ne partage pas l'avis de la requérante selon laquelle la rédaction de l'article 15, paragraphe 3 qui parle de possibilité de nommer un candidat approprié figurant su « la » liste obligerait à choisir sur une liste de réserve établie pour le service où le poste est à pourvoir. Accepter cette interprétation sans doute irait-il au-delà de la volonté des rédacteurs du texte en question qui vraisemblablement ne se sont pas posé la question de la cogestion de listes de réserve issues du pourvoi de « emplois analogues ». De surcroît, cela ne serait nécessairement pas dans l'intérêt de l'Organisation qui se doit de s'assurer du concours de personnes de plus haut niveau.

38. Le Tribunal arrive à la conclusion qu'en choisissant de nommer M. L. plutôt que la requérante le Secrétaire Général n'a pas dépassé les limites de l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui revient.

39. Ensuite, le Tribunal accepte que le Secrétaire Général lorsqu'il n'a pas communiqué l'ordre de mérite de la liste de réserve à la requérante, a méconnu l'article 15, paragraphe 3. Cependant, le Secrétaire Général a réparé à cette irrégularité en informant la requérante au stade de la réclamation administrative. A la différence de la requérante, le Tribunal ne juge pas cette communication comme étant tardive, car la requérante n'a pas subi – et, d'ailleurs, elle ne l'a même pas allégué – un préjudice dans la défense de ses intérêts.

40. Par conséquent, le premier moyen de la requérante doit être rejeté.

41. Au sujet du deuxième moyen, le Tribunal accepte que, comme plaidé par le Secrétaire Général, la limite des deux années d'expérience était une condition pour l'admission – et donc pour une nomination qui suivrait - aux épreuves pour le déroulement du recrutement fixé par l'avis de vacance n° 47/2005. Cependant, M. L. n'a pas été recruté dans le cadre de cette procédure. En effet, il apparaît que M. C. et Mme F. aient été recrutés à l'issue de cette procédure (ce qui confirme les affirmations de la représentante des Ressources Humaines lors de l'entretien oral – paragraphe 10 ci-dessus) tandis que M.L. a remplacé un membre du personnel qui a prorogé son congé pour convenance personnelle et dont, par conséquent, le poste fut considéré comme vacant par un choix de l'Organisation. Le fait que le Secrétaire Général n'ai procédé à l'embauche de M. L. plutôt que lancer l'avis de vacance n° 47/2005 ne constituerait un élément pour disqualifier M.L. pour un embauche dans le même Service pour cause de « irrecevabilité » de sa candidature, car il n'était pas soumis aux conditions de l'avis de vacance n° 47/2005 étant donné que son recrutement ne s'est pas fait dans le cadre de cette procédure.

42. En décidant de choisir M. L. plutôt que la requérante, le Secrétaire Général n'a pas dépassé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les limites qui sont les siennes.

43. En conclusion, ce moyen aussi doit être rejeté.

Par ces motifs, le Tribunal Administratif :

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Dit que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, 3 octobre 2007, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du Tribunal Administratif	La Présidente du Tribunal Administratif
S. SANSOTTA	E. PALM